

Union Patronale Suisse
Madame Daniella Lützel Schwab
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zürich

Lausanne, le 28 février 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1705_IPImmigration\POL1705_contre-projets_rasa.docx map/jek

Contre-projet direct du Conseil fédéral à l'initiative populaire "Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration"

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 3 février dernier relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Confirmée par de nombreuses études depuis leur entrée en vigueur, l'importance, pour notre économie, des accords bilatéraux conclus avec l'UE, dont celui sur la libre circulation des personnes (ALCP), n'est plus à démontrer. Or, l'acceptation de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse" a eu pour effet de fragiliser l'ALCP et, par ricochet, les autres accords bilatéraux qui lui sont juridiquement liés. L'exigence de contingents pour les ressortissants européens et le principe de préférence nationale contreviennent aux principes fondamentaux de libre circulation prévus par cet accord.

L'initiative populaire "Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration" (RASA) demande la suppression pure et simple des articles constitutionnels introduits par celle contre l'immigration de masse. Le Conseil fédéral recommande de la rejeter et de lui opposer un contre-projet direct.

Nous ne nous prononcerons pas ici sur l'opportunité de soutenir l'initiative RASA, mais uniquement sur l'objet de la consultation, à savoir les deux options de contre-projet proposées par le Conseil fédéral et sur la question de savoir s'il ne faut pas plutôt envisager une autre variante. Notre position définitive sur l'initiative RASA ne sera prise qu'une fois connu l'éventuel contre-projet adopté par le Parlement. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis qu'un contre-projet doit être soumis aux peuples et cantons suisses.

Option 1

La modification de l'art. 121a al. 4 Cst avec l'exigence de la prise en compte "des accords internationaux d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe" a certes le mérite de rééquilibrer le rapport de forces entre la gestion "autonome" de l'immigration par la Suisse et les accords internationaux.

Toutefois, le texte proposé souffre de plusieurs défauts, à commencer par un manque de clarté : les accords concernés ne sont pas clairement définis, même si l'on peut raisonnablement en déduire que l'ALCP en fait partie. Ensuite, il ne résout pas certaines difficultés de mise en œuvre de l'art. 121a Cst qui ne touchent pas uniquement les ressortissants européens, mais également ceux des Etats tiers, comme par exemple l'obligation de contingerer toutes les autorisations de séjour (frontaliers et regroupement familial inclus). Enfin, il maintient une version trop stricte à nos yeux de la gestion de l'immigration, pour laquelle la Constitution devrait se limiter aux principes et grandes orientations, tout en laissant au législateur une marge de manœuvre suffisante pour fixer des règles conformes aux intérêts de notre pays.

Malgré ces défauts, **nous pourrions nous rallier à cette option**, si une meilleure solution (dans l'esprit de la variante proposée ci-après) ne devait pas être trouvée au Parlement.

Option 2

Cette option, qui prévoit simplement de renoncer aux délais de mise en œuvre de l'art. 121a Cst, doit être écartée. Elle n'offre en effet guère d'intérêt dans la mesure où le délai de trois ans est déjà échu et surtout ne résout nullement l'incompatibilité entre cette disposition constitutionnelle et l'ALCP. Elle pourrait en outre donner un signal contre-productif, à savoir conférer une légitimité encore plus forte à l'initiative populaire "contre l'immigration de masse", en faisant le jeu des partisans d'une application stricte de celle-ci. Le contenu serait en effet validé une seconde fois, seule la question du délai restant ouverte. **Nous la rejetons catégoriquement.**

Variante

Aux deux options proposées qui ne nous conviennent pas (option 2), ou que très partiellement (option 1), nous préférierions voir émerger une solution plus ambitieuse, qui permettrait de résoudre le conflit entre le droit interne et international, sans pour autant annuler le mandat de gestion et de limitation de l'immigration voté par le peuple et les cantons le 9 février 2014. Une vraie alternative, en somme, qui plus est compatible avec la loi d'application adoptée par le Parlement le 16 décembre 2016. Une solution qui, en définitive, assurerait l'indispensable sécurité juridique requise par les employeurs suisses.

Il conviendrait pour ce faire de s'en tenir, au niveau constitutionnel, aux principes fondamentaux et de laisser une marge de manœuvre suffisante au Parlement pour leur mise en œuvre. Sans proposer ici un texte rédigé de toutes pièces, le nouvel art. 121a Cst pourrait reprendre les principes suivants :

- Al. 1 : Gestion de l'immigration par la Confédération et les cantons, en tenant compte des intérêts économiques globaux, ainsi que les évolutions démographiques et sociales.
- Al. 2 : En vue de limiter l'immigration, la Confédération définit les conditions d'accès au marché du travail et d'octroi de permis de séjour. Dans ce cadre, elle peut (mais ne doit pas) prévoir des contingents annuels. Cas échéant, les critères déterminants sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

- Al. 3 : Elle prend des mesures visant à épuiser le potentiel de main-d'œuvre indigène et à protéger les personnes actives de sous-enchère dans le domaine salarial et des conditions de travail.

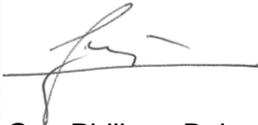
Par rapport au texte actuellement en vigueur, les principaux changements proposés ont trait à la faculté (et non à l'obligation) de fixer des contingents, ainsi qu'à la consécration de deux principes déjà connus de notre législation: la lutte contre la sous-enchère salariale (mesures d'accompagnement) et la récente notion d'"épuisement du potentiel" de la main-d'œuvre indigène, introduite par la modification de la loi sur les étrangers (art. 21a LEtr) du 16 décembre dernier.

Compte tenu de la compatibilité de cette variante avec les accords internationaux et l'ALCP en particulier, il n'est plus nécessaire de réserver les "accords internationaux d'une grande portée pour la position de la Suisse en Europe" (option 1 du Conseil fédéral), ni bien sûr de maintenir les dispositions transitoires également supprimées par les deux options mises en consultation.

En conclusion, nous insistons sur la nécessité de prévoir un contre-projet à l'initiative populaire RASA. Ce contre-projet devrait idéalement prendre en compte les éléments mentionnés dans la variante décrite ci-dessus. Dans le cas contraire, nous pouvons nous rallier à l'option 1 du Conseil fédéral, mais pas à la seconde.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur